

Centre de Gestion
FPT 49

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Dans ce numéro :

Textes officiels	
Jurisprudence	7
Réponses ministérielles	9
Informations générales	11

Sommaire :

- Réforme de la catégorie B dans les filières animation, police municipale, sportive
- Modifications statutaires
- Loi de simplification et d'amélioration du droit

Juin
2011

CDG INFO

Textes officiels

Réforme de la catégorie B

Nouveau statut des chefs de service de police municipale

Décrets n° 2011-444 à 2011-448 du 21 avril 2011 (JO, 23 avril 2011)

Le nouveau cadre d'emplois comprend trois grades : chef de service de police municipale (ex. « de classe normale »), principal de 2ème classe (ex. « de classe supérieure ») et principal de 1ère classe (ex. « de classe exceptionnelle »).

Par dérogation à l'architecture du nouvel espace statutaire, le chapitre II ne prévoit un recrutement par concours et promotion interne que dans le seul premier grade. Un troisième concours est introduit en complément des concours externe et interne.

Deux voies de promotion interne sont prévues :

- avec examen professionnel pour les agents de police municipale et les gardes champêtres ayant 8 ans de services effectifs.

- une nouvelle possibilité sans examen professionnel pour les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police comptant au moins 10 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des agents de police municipale (se référer au tableau des échelles et déroulement de carrières, sur le site du CDG 49).

Le chapitre III du décret indique les conditions de nomination, titularisation et de formation obligatoire et le chapitre IV (article 10) les règles d'avancement, en faisant

largement référence au décret –cadre commun à la catégorie B (décret n° 2010-329 du 22 mars 2010).

Les modalités d'intégration des agents du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et les dispositions transitoires pour les lauréats de concours, les stagiaires sont définies dans le chapitre V (article 11).

Les décrets n° 2000-43 et 2000-44 du 20 janvier 2000 sont abrogés.

La date d'entrée en vigueur de ces décrets est fixée au 1er mai 2011, à l'exception des dispositions relatives aux promotions à titre posthume, qui sont d'application immédiate.

Nouveau statut des animateurs territoriaux

Décrets n° 2011-558 à 2011-562 du 20 mai 2011 (JO, 22 mai 2011)

Les animateurs territoriaux sont désormais régis par le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 fixant le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des animateurs territoriaux et le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la FPT. Trois grades sont institués : animateur, animateur principal de 2ème classe et animateur principal de 1ère classe.

Les missions ont été modifiées pour tenir compte de ces nouveaux grades (article 2 du décret).

Le recrutement par concours se fait aux grades d'animateur et d'animateur principal de 2ème classe.

Les voies de promotion interne ont été revues :

- pour l'accès au grade d'animateur, la

promotion interne concerne les adjoints d'animation principaux de 1ère et de 2ème classe comptant au moins 10 ans de services effectifs (contre 15 auparavant) en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

- pour l'accès au grade d'animateur principal de 2ème classe, après examen professionnel, aux mêmes fonctionnaires avec une durée de services effectifs exigée d'au moins 12 ans, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux. Les conditions de nomination sont abordées

aux articles 11 à 15, les dispositions sur l'avancement à l'article 16, en faisant référence au décret-cadre (*cf échelles indiciaires et déroulement de carrière disponibles sur le site du CDG 49*).

Les articles 17 à 24 traitent des différentes situations des fonctionnaires et de leur éventuelle intégration, stagiairisation ou titularisation.

Le décret n° 2011-559 traite des conditions d'organisation des concours pour le recrutement des animateurs.

La date d'entrée en vigueur de ces décrets est fixée au 1er juin 2011, à l'exception des dispositions relatives aux concours et à l'examen professionnel d'avancement au grade d'animateur principal de 2ème classe qui seront applicables aux concours et examens ouverts à compter du 1er novembre 2011.

Nouveau statut des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (APS)

Décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 (JO, 31 mai 2011) et Décrets n° 2011-789 à 793 du 28 juin 2011 (JO, 30 juin 2011)

Trois grades sont également créés : éducateur des APS, éducateur principal des APS de 2ème

classe et éducateur principal des APS de 1ère classe. Les missions sont définies à l'article 3 du décret :

les titulaires des grades d'éducateur principal des APS de 2ème classe et d'éducateur principal de

1ère classe ont la possibilité d'être adjoints au responsable de service.

Les conditions d'accès au grade d'éducateur par la voie de la promotion interne ont été modifiées (articles 7 et 11 du décret : cf. *Echelles et déroulements de carrières disponibles sur le site du CDG49*).

Le chapitre V renvoie aux tableaux d'intégration et au règlement de différentes situations individuelles : fonctionnaires détachés, stagiaires...

Le statut et l'échelonnement indiciaire actuels sont abrogés, le renvoi aux décrets cadres du 22 mars 2010 devenant la référence.

La date d'entrée en vigueur du décret est fixée au 1er juin 2011.

Les décrets 2011-789 à 2011-793 du 28 juin fixant les modalités d'organisation des concours et des examens professionnels sont applicables à compter de l'année 2012.

Recrutement - Positions - Mise à disposition

Décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 (JO, 19 mai 2011)

Le décret n° 2011-541 du 17 mai 2011 modifie diverses dispositions statutaires relatives à la FPT, et notamment, les décrets n° 85-1229 sur le recrutement, le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 sur les positions, le décret n° 2008-580 sur la mise à disposition.

⇒ **L'intégration directe** fait désormais partie des positions possibles pour un fonctionnaire, au même titre que le détachement ou la disponibilité. Les intégrations directes sont comptabilisées dans l'assiette des recrutements pris en compte pour l'application des quotas de promotion interne, sauf si elles interviennent au sein de la même collectivité ou au sein du même établissement.

⇒ **Le détachement** au sein de la même

collectivité est désormais autorisé (article 4). La période durant laquelle un agent ne doit pas avoir eu à contrôler ou participer aux marchés publics d'un organisme privé au sein duquel il est détaché pour effectuer des recherches est réduite de 5 à 3 années.

Le détachement de longue durée ne peut être renouvelé qu'à la condition que l'agent concerné ait refusé l'intégration dans l'emploi de détachement.

L'expérimentation de l'entretien professionnel est prise en compte en cas de détachement et de mise à disposition.

⇒ **Les dispositions relatives à la disponibilité d'office** à l'expiration des droits à congés de maladie et à la disponibilité pour raisons familia-

les sont reformulées dans un souci de clarification (articles 11 et 13).

La disponibilité pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire de PACS, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne et la disponibilité pour suivre son conjoint sont accordées sans condition de limitation dès lors que les conditions sont remplies (article 13).

⇒ **La convention de mise à disposition** doit désormais prévoir la nature du complément de rémunération susceptible d'être versé par l'administration ou l'organisme d'accueil.

**Modification
des dispositions
statutaires
relatives
à la FPT**

Simplification et amélioration de la qualité du droit

Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 (JO, 18 mai 2011)

La loi relative à la simplification et à l'amélioration de la qualité du droit contient certaines dispositions intéressant la fonction publique territoriale :

⇒ l'instauration, à titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter du 17 mai 2011, de **l'obligation d'un recours administratif préalable** à tout exercice d'un recours contentieux à l'encontre d'un acte administratif relatif à la situation personnelle d'un agent de la fonction publique territoriale. Le recours administratif préalable obligatoire ne concerne toutefois pas les décisions relatives au recrutement ou à l'exercice du pouvoir disciplinaire. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'exer-

cice de ce recours.

⇒ l'organisation de la **protection fonctionnelle** visée à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est désormais à la charge de la collectivité ou l'établissement public territorial qui employait l'agent à la date des faits en cause ou des faits lui ayant été imputés de façon diffamatoire.

⇒ la détermination des modalités de **transfert de personnel** dans le cadre des transferts de compétences et d'activités d'une personne publique ou d'une personne privée vers un **groupement d'intérêt public** : les agents non titulaires de droit public doivent se voir proposer un contrat de droit pu-

blic, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires avant le transfert (article 111).

⇒ la disposition selon laquelle les fonctionnaires appelés à accomplir des activités au sein de la **réserve sanitaire** pour une durée supérieure à 45 jours sont placés en position de détachement est supprimée. Désormais, quelle que soit la durée de leurs activités, les fonctionnaires seront placés en **p o s i t i o n** « d'accomplissement des activités dans la réserve sanitaire » qui équivaut à une mise en congé sans traitement (article 189).

Régime indemnitaire et statut des techniciens

Décrets n° 2011-540 du 17 mai 2011 (JO, 19 mai 2011) et n° 2011-622 du 31 mai 2011 (JO, 2 juin 2011)

Ce décret met à jour le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 afin d'établir de nouvelles correspondances entre les techniciens territoriaux (issus de la fusion entre les techniciens supérieurs et les contrôleurs) et les corps de l'Etat de techniciens supérieurs de l'équipement et de contrôleurs de travaux publics de l'Etat.

L'objectif poursuivi est le maintien au plus près du régime indemnitaire perçu par les intéressés avant leur intégration dans le nouveau cadre

d'emplois des techniciens (décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010).

Les collectivités doivent, par délibération, fixer le régime indemnitaire de leurs techniciens en tenant compte

de ces nouvelles équivalences.

Le décret n° 2011-622 apporte des précisions au statut des techniciens pour résoudre des problèmes d'interprétation notamment quant à de la durée de formation d'intégration, la modification des conditions de reclassement des agents bénéficiant d'un avancement de grade dans leur ancien cadre d'emplois...

Régime
indemnitaire

Mobilité des fonctionnaires de l'Etat vers la FPT

Décret n° 2011-513 du 10 mai (JO, 12 mai 2011)

L'article 6 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a prévu de conserver, à titre personnel, le plafond indemnitaire le plus élevé pour le fonctionnaire de l'Etat contraint par son administration d'occu-

per un nouvel emploi au sein de l'une des trois fonctions publiques, dans le cadre d'une restructuration d'une administration de l'Etat.

Cette indemnité a notamment vocation à s'appliquer aux fonctionnaires de l'Etat recrutés dans une collectivité territoriale

par détachement ou intégration directe suite à une restructuration. Elle est versée mensuellement.

L'administration d'accueil lui verse une indemnité d'accompagnement à la mobilité, dont les modalités sont précisées dans le décret n° 2011-513.

Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure (dite loi LOPSI) *Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 (JO, 15 mars 2011)*

Les **missions** des agents de police municipale, agissant en qualité d'agents de police judiciaire adjoints sont élargies : ils peuvent dorénavant procéder à des tests d'alcoolémie (article 93 de la loi modifiant les articles L.234-3 et L.234-9 du code de la route), et au dépistage de stupéfiants (article L235-2 du code de la route introduit par l'article 83 de la loi).

L'agrément et l'as-sermentation des agents de police municipale, prévu à l'ar-

ticle L.412-49 du code des communes, restent désormais valables en cas de recrutement de l'agent par une autre commune ou EPCI.

L'agrément peut désormais être retiré ou suspendu, en cas d'urgence, par le représentant de l'Etat ou le Procureur de la République, sans consultation du maire ou du président de l'EPCI (article 94 de la loi).

La réserve de la police nationale, instituée par la loi pour la

sécurité intérieure du 18 mars 2003 pour les retraités des corps actifs de la police nationale, est étendue à tous les citoyens français (article 113 de la loi). La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 est donc modifiée afin d'ajouter à ses articles 55 (positions) et 74 (mise en congé avec traitement jusqu'à 45 jours par année), outre le cas des agents faisant partie de la réserve sanitaire, ceux faisant partie de la réserve civile de la police nationale.

Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat (GIPA)

Arrêté du 23 mars (JO, 6 avril 2011) et Décret n° 2011-474 du 28 avril 2011 (JO, 30 avril)

Cet arrêté fournit les éléments de calcul de l'indemnité de GIPA

versée en 2011.

Le décret précise la période de référence

pour la GIPA versée en 2012 et 2013.

Détachement et intégration des militaires dans la Fonction Publique *Décret n° 2011-469 du 28 avril 2011 (JO, 30 avril 2011)*

Ce décret précise les modalités de classement des militaires détachés après concours, sur demande agréée ou au titre des emplois réservés et en cas de détachement d'office : le militaire détaché ou intégré est classé, dans le grade de détachement ou d'intégration, à un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficie dans son grade d'origine. Il est rémunéré par la collectivité ou l'établissement public territorial d'accueil.

Dans le cas d'une rémunération inférieure à la rémunération d'origine, le militaire reçoit une indemnité compensatrice de son administration d'origine.

Maintien des primes pendant les congés dans la FPE : modalités d'application

Circulaire NOR BCRF 1031314C du 22 mars 2011

Cette circulaire précise pour les agents de l'Etat les modalités d'application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 qui a fixé le régime de maintien des primes et indemnités dans certaines situations de congés.

cation du décret aux agents territoriaux dans ces termes : « en vertu du principe de parité et sous réserve du contrôle de légalité, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, notamment de maladie ordinaire, en s'appuyant sur les dispositions du décret n° 2010-997 du

26 août 2010 » (Fiche Bercy colloc - Maintien du régime indemnitaire dans certaines situations de congés - octobre 2010).

Se référer également à la note d'information disponible sur le site du CDG 49, dans la rubrique Outils et documents téléchargeables > Paye > Note d'information > Régime indemnitaire et congés.

Le ministère de la fonction publique a précisé les conditions d'appli-

caté

Transport domicile-travail

Circulaire NOR BCRF1102464C du 22 mars 2011

Cette circulaire apporte quelques précisions sur les modalités d'application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 sur la prise en charge partielle des abonnements lors des déplacements domicile-travail.

Recrutement des ressortissants européens

Circulaire NOR BCRF 1100667C du 15 avril 2011

Cette circulaire rappelle et d'accueil de ressortissants communautaires dans la fonction publique française en précisant les procédures à suivre.

Congés maladie et report de congés annuels

Circulaire NOR BCRF 1104906C du 22 mars 2011

Cette circulaire tire pour la fonction publique de l'Etat, les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 20 janvier 2009 concernant l'incidence des congés maladie sur les congés annuels payés.

Le ministre de la fonction publique demande, dans cette circulaire, à tous les chefs de service d'accorder automatiquement le report des congés annuels au titre de l'année écoulée à l'agent qui, du fait de l'un des congés de maladie prévus par la loi statutaire n'a pas pu prendre tout ou partie dudit congé au terme de la période de référence.

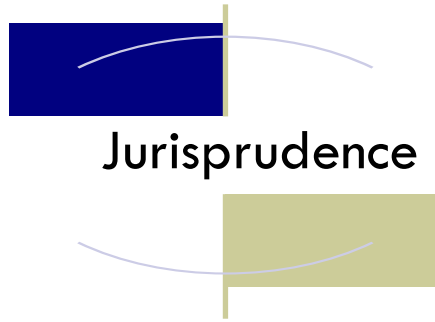
Circulaires

du

Ministère du
Budget,

des comptes
publics,

de la fonction
publique et de
la réforme de
l'Etat



Jurisprudence

Notions de temps de trajet et de temps de travail

Conseil d'Etat, 13 décembre 2010, n° 331658

Le temps de déplacement entre deux lieux de travail doit être regardé comme du travail effectif au sens de l'article 2 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 si, durant cette période l'agent est à la disposition de son employeur. Il en va ainsi lorsque le temps de déplacement est intégralement consacré au trajet entre les deux lieux de travail sans que l'agent

puisse vaquer librement à des occupations personnelles.

Dans le cas d'espèce, un temps de trajet de 15 minutes était laissé à un agent pour se rendre au cours de la même journée de son premier à son deuxième lieu de travail, distant de 1,1 kilomètre. L'agent disposait également de 15 minutes pour en revenir et prendre son nouveau service.

Par ailleurs, dans la mesure où ces temps de trajet de 15 minutes devaient être assimilés à du temps de travail effectif, l'agent pouvait être regardé comme travaillant sans interruption de 7 à 15 heures, soit pendant plus de 6 heures et devait donc bénéficier, conformément à l'article 3 du décret du 25 août 2000, d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Indemnité de départ volontaire et date de démission

Conseil d'Etat, 28 mars 2011, n° 326919

Les fonctionnaires en disponibilité, congé parental ou congé de présence parentale durant l'année civile précédant celle de leur démission ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire.

En effet, aux termes de la législation, le montant de l'indemnité ne peut excéder une somme équivalente au double de la rémunération annuelle brute perçus par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la démission.

Cependant, une circu-

laire du 21 juillet 2008 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité de départ volontaire en faveur des fonctionnaires de l'Etat prévoyait qu'à titre dérogatoire, le plafond de l'indemnité de départ volontaire pour ces agents était calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés.

Cette dérogation est annulée par le Conseil d'Etat, le ministre n'ayant pas compétence pour

fixer une telle règle.

Même si la circulaire du 21 juillet 2008 concerne l'Etat, le Ministre de la Fonction Publique a précisé que son interprétation devait également être retenue pour la fonction publique territoriale (Réponse ministérielle du 26 octobre 2010, Assemblée Nationale, n°72135). L'annulation partielle de la circulaire remet ainsi en cause la possibilité d'accorder l'indemnité aux agents territoriaux qui démissionnent en pareil cas.

Reprise des services antérieurs

JO, Assemblée Nationale, 17 mai 2011, p.5067, n° 98964

Le Conseil d'État, dans un arrêt rendu le 14 octobre 2009 (n° 299554), précise qu'un agent non titulaire, en l'espèce un animateur territorial, intégré dans la fonction publique territoriale, a droit à la prise en compte de la période de travail réalisé auprès d'une association transparente ou paramunicipale, en application du premier alinéa de l'article 13 du décret n° 97-701 du 31 mai 1997 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux, dès lors que cette association a été créée à l'initiative de la commune qui en contrôlait l'organisation et le fonctionnement et qui lui procurait l'essentiel de ses ressources. Depuis, l'article 13 du décret susmentionné a été abrogé. Ses disposi-

tions se retrouvent à l'article 14 du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale. Dès lors, un requérant peut toujours se prévaloir du principe dégagé par le Conseil d'État dans sa décision du 14 octobre 2009 précitée concernant la règle de reprise des services effectifs. Le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS), actuellement soumis à l'examen du Conseil d'État, devrait réintégrer les dispositions de l'article 14 du décret du 22 mars 2010. À ce titre, le raisonnement dégagé par la haute

juridiction administrative dans l'arrêt du 14 octobre 2009 apparaît transposable au cadre d'emplois des ETAPS. Ainsi, l'agent contractuel rémunéré par une association transparente, c'est-à-dire créée à l'initiative de la personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement et qui lui procure l'essentiel de ses ressources, peut être regardé comme ayant été affecté depuis son recrutement d'une manière exclusive et permanente dans un service de la collectivité. Par conséquent, les services accomplis doivent être regardés comme des services publics effectifs à prendre en compte pour le classement de l'agent non titulaire.

Retenue sur traitement d'un agent gréviste : modalités de calcul

Fiche Bercy colloc, mai 2010

La retenue opérée sur la rémunération d'un agent territorial gréviste doit correspondre à la durée effective pendant laquelle la cessation d'activité a été constatée :

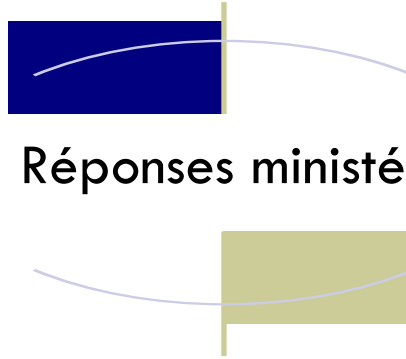
- l'absence de service fait durant une journée fonde une retenue égale à un trentième de la rémunération mensuelle;

- la retenue à appliquer à l'agent en situation d'absence de service fait durant une demi-journée doit équivaloir à un soixantième de la rémunération mensuelle;

- pour une absence d'une heure, il convient d'opérer une retenue d'1/151,67èmes de la rémunération mensuelle (151,67 étant le nombre moyen d'heures

effectuées par mois pour une durée de travail de 35 heures par semaine : $[(35 \times 52) / 12]$).

Pour un agent à **temps partiel** gréviste une journée entière, la retenue s'effectuera sur son traitement à temps partiel et correspondra à la durée de l'activité normalement prévue pour cette journée.



Réponses ministérielles

Congés annuels – Fractionnement

JO, Assemblée Nationale, 22 mars 2011, p.2843

Aux termes de la jurisprudence du 6 novembre 2003 (CAA Bordeaux, n° 99BX02762), le juge administratif considère que, si les congés annuels constituent un droit pour les agents publics (décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985), les dates de bénéfice de ces congés restent soumises à l'accord exprès de l'autorité administrative compétente. Ainsi, l'agent peut demander à fractionner et éche- lonner son congé an- nuel au cours de la période de référence sans limitation du nombre de fractionne- ments **dès lors que cette organisation recueille l'accord de l'autorité territoriale.**

Indemnité compensatrice de congés payés des agents non titulaires de la FPT

JO, Sénat, 21 avril 2011, p.1050

Aux termes de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris, versée sous certaines conditions à l'agent non titulaire, est égale au dixième de la rémunération totale brute perçue lors de l'année en cours. **Les avantages en nature dont peut bénéficier l'agent non titulaire doivent être pris en compte dans le calcul de la rémunération servant de base à l'établissement de cette indemnité compensatrice.** sécurité sociale, les avantages en nature constituent un élément de la rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, est imposable à l'impôt sur le revenu et doit donner lieu à cotisation. Ils entrent donc dans l'assiette de calcul de l'indemnité compensatrice de congés annuels non pris.

Congé de grave maladie - temps non complet - avis médicaux contradictoires

Assemblée Nationale, 5 avril 2011, n° 87939, p.3424

Le congé de grave maladie est accordé au fonctionnaire qui relève du régime général de la sécurité sociale, par décision de l'autorité territoriale sur avis du comité médical. Les indemnités journalières versées par la caisse primaire d'assurance maladie en application du 5° de l'article L. 321-1 du code de la sé-

-curité sociale viennent, selon le cas, en déduction ou en complément des sommes allouées par la collectivité territoriale.

Il peut arriver que les avis du comité médical et du médecin contrôleur de la sécurité sociale divergent. Ces avis portent en effet sur des contrôles différents, dans des systèmes distincts.

Il n'existe pas d'ins-

tance d'arbitrage entre ces **systèmes**. Il convient néanmoins, et autant que possible, qu'une **position commune** soit recherchée. À cette fin, le médecin inspecteur de la santé, secrétaire du comité médical, peut prendre contact avec le médecin de la caisse d'assurance maladie pour trouver une solution. En l'absence d'accord, l'autorité territoriale doit prendre sa décision

en tenant compte de l'intérêt de l'agent.

En cas de doute ou de contestation de l'avis du comité médical, elle peut saisir le **comité médical supérieur** institué auprès du ministre chargé de la santé. Cette instance donne son avis en appel sur les avis rendus par les comités médicaux et elle assure au plan national la coordination de ces avis.

Accident Vasculaires Cérébraux et protection statutaire

JO, Assemblée Nationale, 17 mai 2011, n° 100064, p.5158

Il n'est pas envisagé d'étendre la liste des maladies ouvrant droit à un **congé de longue durée (CLD)** pour y inclure les accidents vasculaires cérébraux (AVC). Ces maladies du système nerveux sont inscrites sur la liste indicative d'affections fixée par l'arrêté du 14 mars 1986 et ouvrent droit au **congé de longue maladie (CLM)**. Or, compte tenu notamment de l'évolution des thérapeutiques qui autorisent des périodes de rémission et de reprise de fonctions, ce type de congé paraît être le dispositif le

plus adapté à la majorité des fonctionnaires présentant ces pathologies. En effet, à la différence du CLD, le droit à CLM se renouvelle dès lors que le fonctionnaire a repris ses fonctions pendant au moins un an. En cas de CLM fractionné, ce droit est réouvert intégralement à l'expiration d'une période de quatre années à compter de l'octroi de la première période de CLM. De plus, le CLD est exorbitant du droit applicable aux salariés relevant du régime général de la sécurité sociale. Dès lors, l'extension du CLD à

d'autres pathologies ne peut être envisagée qu'avec les plus grandes réserves.

Par ailleurs, il est rappelé qu'après un CLM, les fonctionnaires peuvent être placés dans l'une des positions ou situations administratives suivantes : temps partiel thérapeutique dans la limite d'un an par affection ayant ouvert droit à CLM, reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, disponibilité d'office avec une allocation d'invalidité temporaire (AIT) en cas d'invalidité d'au moins 66 %.

Accéder aux sites :

www.questions.assemblee-nationale.fr

et

www.senat.fr/quesdom.html

Informations Générales

Utilisation du Gazole Non Routier (GNR)

*Arrêté du 10 décembre 2010
relatif aux caractéristiques du gazole non routier
Circulaire du Ministère de l'Industrie, de l'Energie
et de l'Economie numérique du 17 décembre 2010
relative à l'utilisation du gazole non routier*

Le **GNR** est un **nouveau carburant de traction destiné à un usage professionnel** sur certains types d'engins définis par l'annexe à l'arrêté du 10 décembre 2010, notamment les engins mobiles non routiers (travaux publics, forestiers ou agricoles).

L'utilisation du Gazole Non Routier est autorisée depuis le 1^{er} janvier 2011 et obligatoire à partir du 1^{er} mai 2011 sauf pour les tracteurs agricoles dont la mise en conformité interviendra au 1^{er} novembre 2011.

Instances Paritaires

- **CTP** : Le prochain CTP aura lieu le 17 octobre à 14h30. La date de clôture de réception des dossiers est fixée au 23 septembre 2011.
- **CAP** : La prochaine CAP aura lieu le mardi 11 octobre 2011. Les dossiers seront reçus jusqu'au 13 septembre 2011.